

Gouvernement du Québec

## Décret 1420-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et d'une avance de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le l'Institut national du sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir le développement de l'excellence sportive en mettant en œuvre des programmes et des services s'adressant aux athlètes de haut niveau et de la prochaine génération s'entraînant au Québec, de même qu'aux spécialistes et aux organisations qui les encadrent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 4 700 478 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 101 767 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 132 087 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 16 934 332 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 4 700 478 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 101 767 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 132 087 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 533 022 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84163

